



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 20/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY

1110 rue Jules Bougel  
88220 AMEREY

Références : S-24-886RP

Code AIOT : 0006202598

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY implanté Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure n° 415 du 25 avril 2024.

Elle a porté sur le respect des prescriptions notifiées dans les articles 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY
- Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006202598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Xertigny exploite une installation de transformation de lait sur le territoire de la commune de Xertigny.

Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

## **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Transports - Chargement - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux non-conformités majeures relevées lors de la visite du 14 février 2024, ont fait l'objet de mesures correctives.

L'inspection des installations classées a constaté la réalisation de ces travaux lors de la visite du 02 août 2024.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 415 du 25 avril 2024 sont satisfaites.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 ;</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

**Constats :**

Cette prescription a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 415 du 25 avril 2024.

La précédente visite d'inspection avait mise en évidence le mauvais état de la rétention de la cuve de soude.

La réfection de cette rétention a bien été réalisée.

En cas de précipitation, chacune des rétentions extérieures est équipée d'un dispositif permettant de vidanger les eaux pluviales contenues dans ces rétentions par l'intermédiaire d'une pompe. Ce dispositif permet de conserver un volume disponible suffisant pour assurer la fonction de rétention.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la procédure mise en place sur le site afin d'assurer le contrôle et la maintenance des rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Transports - Chargement - Déchargements****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7.6.7**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentielles**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ....). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

**Constats :**

Cette prescription a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 415 du 25 avril 2024.

Une sonde de niveau haut, inopérante lors du précédent contrôle, a été mise en place sur le réservoir fixe contenant la lessive de soude. Le report d'alarme est réalisé au niveau de la zone où est assurée le dépotage du produit.

Le dépotage de la lessive de soude est réalisé en présence d'une personne qualifiée et le dispositif est testé avant chaque remplissage du réservoir.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure